

CONDITIONS D'ACCÈS VOIE INTERNE

CMV | CONDITIONS D'ACCÈS – VOIE INTERNE



CMV

CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE

QUALIFICATIONS REQUISES

ACCÈS INTERNE

(ARTICLE R321-19 MODIFIÉ PAR DÉCRET N°2023-119 DU 20 FÉVRIER 2023 - ART. 2)

LES CLERCS DE COMMISSAIRE-PRISEUR JUSTIFIANT D'UNE PRATIQUE PROFESSIONNELLE D'AU MOINS SEPT ANS, LES PERSONNES AYANT EXERCÉ PENDANT LA MÊME DURÉE DES RESPONSABILITÉS ÉQUIVALENTES CHEZ UN OU PLUSIEURS OVV PEUVENT PASSER UN EXAMEN D'APTITUDE POUR DEVENIR COMMISSAIRE-PRISEUR VOLONTAIRE.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES

(ARTICLE R321-19 MODIFIÉ PAR DÉCRET N°2023-119 DU 20 FÉVRIER 2023 - ART. 2)

Les clerks de commissaire-priseur justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins sept ans, les personnes ayant exercé pendant la même durée des responsabilités équivalentes chez un ou plusieurs opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou courtiers de marchandises assermentés ainsi que celles ayant exercé successivement ces responsabilités chez un courtier de marchandise assermenté et chez un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques pendant une durée totale d'au moins sept ans sont dispensés des conditions prévues aux 3°, 4° et 5° de l'article R. 321-18, par décision du Conseil des maisons de vente, s'ils subissent avec succès l'examen d'aptitude devant le jury prévu aux articles R. 321-23 et suivants.

La durée de pratique professionnelle prévue à l'alinéa précédent doit avoir été acquise au cours des dix dernières années

Le Conseil des maisons de vente veille à la mise en œuvre et à la coordination de l'accueil, des besoins et de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

LES MODALITÉS D'INSCRIPTION

(ARTICLE A321-6 MODIFIÉ PAR DÉCRET N°2023-119 DU 20 FÉVRIER 2023 - ART. 34)

Les candidatures sont adressées au conseil des maisons de vente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen équivalent, au plus tard un mois avant la date de la première épreuve de la session.

Le dossier de candidature comprend, avec, s'il y a lieu, leur traduction en français, les pièces suivantes :

- Une requête du candidat, établie sur le modèle figurant à l'annexe 3-2-3 au présent livre, accompagnée de tout document officiel justificatif de son identité et de sa nationalité. Cette requête mentionne, notamment, la langue vivante étrangère choisie par le candidat, sur la liste figurant à l'annexe 3-3 au présent livre;
- Tous justificatifs permettant de vérifier que le candidat remplit les conditions prévues à l'article R.321-19.

Le Conseil des maisons de vente arrête trois semaines avant la date de la première épreuve de chaque session la liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen d'aptitude.

Des convocations individuelles mentionnant le jour, l'heure et le lieu des épreuves sont adressées à chaque candidat quinze jours au moins à l'avance.

Les candidats peuvent télécharger la fiche d'inscription sur le site internet du Conseil des maisons de vente (rubrique "Conditions d'accès").

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

ACCÈS INTERNE

LES CLERCS PEUVENT CONSULTER LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES SUR LE SITE INTERNET DU CONSEIL DES MAISONS DE VENTE (DANS LA RUBRIQUE "CONDITIONS ET VOIES D'ACCÈS")

CONTACTS

PÔLE FORMATION

POUR TOUTE INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE OU RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE, VOUS POUVEZ CONTACTER LES MEMBRES DU PÔLE FORMATION DU CONSEIL DES MAISONS DE VENTE.

Ludovic Bussetti

Directeur

l.bussetti@conseilmaisonsdevente.fr

Mélanie Gentil

Responsable pédagogique

m.gentil@conseilmaisonsdevente.fr

Patricia Colombier

Adjointe administrative, formation, suivi des opérateurs, comptabilité

p.colombier@conseilmaisonsdevente.fr

Conseil des Maisons de vente

Immeuble Morning. 4, rue Royale 75008 Paris

Tél: (+33) 1 53 45 85 45

E-mail: info@conseilmaisonsdevente.fr

<https://conseilmaisonsdevente.fr/fr/formulaire-de-contact>

